

# OMPI



OMPI/GRTKF/IC/1/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 1er mai 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Première session  
Genève, 30 avril – 3 mai 2001

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE AFRICAIN  
À LA PREMIÈRE SESSION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES  
GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS  
ET AU FOLKLORE

*Document soumis par le groupe africain*

1. Le 30 avril 2001, la Mission permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève a soumis au nom du groupe africain un document intitulé "Document présenté par le Groupe des pays africains à la première réunion du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore".
2. La proposition est reproduite dans l'annexe du présent document.
3. *Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

**Document présenté par le Groupe des pays africains  
à la première réunion du Comité intergouvernemental de la propriété  
intellectuelle  
relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Organisation mondiale de la propriété intellectuelle  
(30 avril-3 mai 2001)**

## **Introduction**

- Le Groupe des pays africains présente ce document à la première réunion du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Ce document met en évidence les lacunes dans le régime international actuel de protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne ces trois domaines, qui sont étroitement liés. Il propose également une ligne d'action future que le Comité intergouvernemental devrait adopter pour promouvoir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en assurant une protection internationale adéquate aux savoirs traditionnels et aux expressions du folklore.
- La *première section* de ce document propose un aperçu général des questions en jeu. Elle présente les concepts de protection de la propriété intellectuelle, de savoirs traditionnels, d'expressions du folklore, d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages. Cette section défend l'idée que les structures et les besoins des formes actuelles de protection de la propriété intellectuelle ne sont en tout premier lieu pas adaptées à la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. La *deuxième section* aborde la question de l'importance du traitement ou de la reconnaissance qui est accordée aux savoirs traditionnels et aux expressions du folklore, ainsi qu'à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, par les conventions internationales de protection de la propriété intellectuelle et par les régimes régionaux et nationaux en la matière. La *dernière section* concerne les options de politique et d'action que les pays africains souhaitent voir examiner dans le travail futur du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. L'accent est mis sur la nécessité d'établir un processus international qui fasse autorité et qui soit global pour négocier et conclure un accord sur un instrument juridique complet en matière de protection des savoirs traditionnels et du folklore.

## **1. Concepts**

- 1.1** La protection de la propriété intellectuelle confère aux individus (aussi bien des personnes physique que des personnes morales) des droits exclusifs leur permettant d'exploiter les créations particulières de l'esprit humain. L'élargissement ces dernières années de la protection de la propriété intellectuelle - par la reconnaissance et l'intégration de nouveaux droits et sujets de protection - s'est faite essentiellement grâce au cycle des négociations sur le commerce multilatéral dit de l'Uruguay Round. Ce processus s'est nourri des intérêts modernes pour le développement économique et technologique et il a été en particulier favorisé par les besoins et les intérêts des sociétés

et des agents économiques du monde industrialisé. Il ne prend toutefois pas suffisamment en compte les savoirs traditionnels et les innovations générés par les populations locales et autochtones à travers le monde.

- 1.2** Les concepts de savoirs autochtones et de savoirs traditionnels sont largement employés mais leur signification est rarement mise en avant. Leur usage est fréquemment l'objet de confusion et nombreux sont ceux qui utilisent le concept de savoirs traditionnels en lieu et place de celui de savoirs autochtones et vice versa. Divers efforts ont été déployés pour définir ces concepts, mais il n'y a pas jusqu'à présent de définitions adoptées universellement. Les *savoirs autochtones* peuvent être considérés comme les savoirs qui sont détenus et utilisés par des peuples qui s'identifient eux-mêmes comme autochtones sur la base d'une "combinaison de distinction culturelle et d'occupation antérieure du territoire par rapport à une population arrivée plus récemment avec sa propre culture distincte, devenue dominante". Les *savoirs traditionnels* sont quant à eux les savoirs qui sont détenus par les acteurs d'une culture distincte et qui sont parfois acquis "au moyen d'une investigation particulière de cette culture et concernant soit la culture elle-même soit l'environnement local dans lequel elle s'exprime". Les savoirs autochtones entrent clairement dans la catégorie des savoirs traditionnels, mais les savoirs traditionnels ne sont pas nécessairement autochtones. Autrement dit, les savoirs autochtones sont des savoirs traditionnels mais les savoirs traditionnels ne sont pas nécessairement autochtones.
- 1.3** *Les savoirs traditionnels regroupent par conséquent la totalité des savoirs et des pratiques, qu'ils soient explicites ou implicites, utilisés dans la gestion des aspects socio-économiques et écologiques de la vie.* Ces savoirs reposent sur les expériences passées et sur l'observation. Ils sont habituellement la propriété collective d'une société. De nombreux membres de cette société particulière contribuent à leur création au fil du temps, et ils sont modifiés et enrichis à mesure qu'ils sont utilisés dans le temps. Ces savoirs sont transmis de génération en génération. Selon l'UNEP (Programme des Nations Unies pour l'environnement), ces savoirs "peuvent être opposés aux savoirs cosmopolites, qui sont tirés de l'expérience collective mondiale et associent des découvertes scientifiques, des préférences économiques et des philosophies "occidentales" à celles d'autres cultures largement répandues". C'est là généralement l'attribut d'un peuple particulier, qui est intimement lié à un contexte socio-écologique particulier à travers diverses activités économiques, culturelles et religieuses. De plus, les savoirs traditionnels sont de nature dynamique et leur caractère change à mesure que les besoins des populations locales changent. Comme exemples de savoirs traditionnels, on peut mentionner les connaissances sur l'utilisation de plantes spécifiques et/ou de parties de ces plantes, l'identification des propriétés médicinales des plantes et les pratiques de récolte.
- 1.4** Ces dernières années, on a assisté à une mutation profonde de la reconnaissance et de l'appréciation du rôle des savoirs traditionnels dans tous les aspects de l'activité humaine. Durant cette dernière décennie, la biotechnologie, l'industrie pharmaceutique et le secteur des soins de santé ont manifesté un intérêt accru pour l'utilisation des produits naturels comme sources de nouveaux composés biochimiques dans l'élaboration de médicaments, de produits chimiques et de produits tirés de l'agriculture. Ces dix dernières années, on a également assisté à un regain d'intérêt pour les savoirs et les médecines traditionnelles. Cet intérêt a été stimulé par l'importance des savoirs traditionnels comme guide dans la mise au point de nouveaux produits. On estime que

74% des 119 médicaments élaborés à partir de plantes supérieures, disponibles sur le marché mondial aujourd'hui, ont été découverts à partir d'un fonds de plantes médicinales traditionnelles. En 1990, Posey a estimé que le marché annuel mondial des médicaments dérivés de plantes médicinales découvertes chez des populations autochtones et des communautés locales atteignaient la somme de 43 milliards de dollars US. Un rapport préparé par le Rural Advancement Fund International (RAFI) a estimé qu'aux débuts des années 1990, les ventes mondiales de produits pharmaceutiques s'élevaient à plus de 130 000 millions de dollars US par an. Les pays africains et leurs communautés locales ont considérablement contribué à l'industrie mondiale des médicaments. *Cependant, les droits de propriété intellectuelle de ces communautés ne sont ni reconnus ni protégés. De plus, les populations autochtones et locales ne partagent pas, du moins de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'appropriation de leurs savoirs et de l'utilisation commerciale qui s'ensuit.*

## 2. Les régimes de protection de la propriété intellectuelle

### 2.1 Conventions internationales

- a) *La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (1883) couvre les droits de propriété pour les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de service, les indications de provenance ou appellations d'origine et les marques de fabrique ou de commerce. L'article 1 de la Convention définit la portée de la propriété industrielle. Le paragraphe 3 stipule que "la propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines". Les innovations qui sont le fait des populations locales et autochtones peuvent être protégées par les dispositions de la Convention de Paris relatives aux marques de fabrique ou de commerce, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, aux marques de service et aux indications de provenance ou appellations d'origine. A cet égard, l'article 7 de la Convention mérite d'être relevé. Il permet aux pays membres de "s'engager à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial". Si des communautés autochtones et locales forment des associations qui sont juridiquement légitimes dans leur pays, il leur est possible, en tant que collectivité, d'acquiescer des marques de service.
- b)
  - i) *La Convention sur la diversité biologique* (CDB) reconnaît explicitement l'importance des savoirs traditionnels, et les droits des communautés locales et des populations autochtones sur ces savoirs. Elle crée un cadre destiné à garantir aux populations autochtones le partage des avantages découlant de l'appropriation et de l'utilisation de leurs savoirs. Dans son préambule, la CDB reconnaît "qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments". Les

articles 8(j), 10(c) et 18(4) font référence aux droits des communautés locales et des populations autochtones. L'article 10(c), par exemple, stipule que chaque partie contractante "protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable". L'article 18(4) définit les technologies comme devant inclure au sens large les "technologies autochtones et traditionnelles".

ii) L'article 8(j) constitue peut-être la disposition la plus contraignante concernant les savoirs traditionnels. Il stipule que chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, "sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques".

iii) Mais l'article 8(j) implique un certain nombre de limitations en ce qui concerne la question des droits de propriété intellectuelle appliqués aux savoirs traditionnels. Premièrement, la Convention laisse la protection des savoirs, des innovations et pratiques des communautés autochtones et locales à la discrétion des parties par des expressions telles que "sous réserve des dispositions de sa législation nationale" et "dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra". Deuxièmement, l'article 8(j) ne fait pas référence à la protection des savoirs, mais appelle simplement les parties à "respecter, préserver et maintenir" ces derniers. Il ne garantit aux populations locales et autochtones aucun droit sur les savoirs traditionnels.

iv) Les parties à la Convention ont reconnu les limitations de l'article 8(j). Un groupe de travail intersessions à composition non limitée, formé de parties dont des communautés autochtones et locales, a été établi en vue de pousser plus loin le travail sur la mise en oeuvre de l'article 8(j) et de ses dispositions associées, afin, entre autres, "de fournir des conseils prioritairement sur l'application et la mise au point de formes juridiques et d'autres formes appropriées de protection des savoirs, des innovations et pratiques des communautés autochtones et locales".

- c) i) *L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC) vise à "réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, et [en] tenant compte de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime". Les pays qui ratifient cet accord sont supposés établir des systèmes complets de protection de la propriété intellectuelle, qui couvrent les brevets, le droit d'auteur, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et les secrets de fabrique.

- ii) L'Accord sur les ADPIC demande aux Etats membres de fournir une protection par brevet pour "toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle". Les expressions "activité inventive" et "susceptible d'application industrielle" sont considérées comme synonymes, respectivement des termes "[activité] non-évidente" et "utile". Les savoirs traditionnels ne sont pas brevetables du fait qu'il ne satisfait pas à l'un, ou ne satisfait à aucun des critères selon lesquels une invention doit être "nouvelle", impliquer une "activité inventive" et être "susceptible d'application industrielle". Ils ne satisferont probablement pas au critère d'invention "nouvelle" puisque, de par leur nature même, les savoirs traditionnels sont connus depuis longtemps.
- iii) L'article 27(3b) de l'Accord sur les ADPIC stipule que "les Membres pourront exclure de la brevetabilité... les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques". Toutefois, les Membres prévoient "la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens". Concernant cet article, il existe une controverse quand à la nature d'un système "*sui generis* efficace". L'"efficacité" du système *sui generis* n'est pas définie. C'est aux membres individuels qu'est laissé le soin de déterminer la nature d'un système *sui generis*.
- d) *La Convention internationale sur la protection de nouvelles variétés de plantes (UPOV)* est le seul traité international relatif à la protection des variétés de plantes ayant pour but spécifique d'introduire des droits de propriété privée sur les variétés de plantes. Dans sa version de 1978, la Convention permet aux agriculteurs de réutiliser la matière de réensemencement provenant de la récolte des saisons précédentes et d'échanger librement des graines de variétés protégées avec d'autres agriculteurs. Bien que les membres de l'UPOV soient à l'heure actuelle principalement des pays développés, les pays en développement ont été incités, ces dernières années, à adopter la Convention de l'UPOV en tant que système *sui generis* de protection des variétés de plantes. Toutefois, les nouveaux membres ne peuvent adhérer qu'à la version de 1991 de cette Convention qui est plus stricte et a considérablement renforcé les droits des sélectionneurs commerciaux. Cette nouvelle version sape les privilèges dont les agriculteurs jouissaient dans la version de 1978. Selon la version de 1991 de la Convention de l'UPOV, un agriculteur qui produit une variété protégée à partir de graines de son exploitation est coupable d'infraction, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement. Les droits des sélectionneurs inscrits dans la Convention de l'UPOV de 1991 ne sont pas appropriés pour protéger les savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales. Cette convention ne contient aucune disposition destinée à reconnaître les savoirs et autres contributions que les populations autochtones et locales peuvent apporter aux programmes de sélection des plantes.
- e) *L'engagement international sur les ressources phylogénétiques* a été adopté par la Conférence de la FAO en tant qu'instrument non contraignant. Il couvre tant les variétés cultivées traditionnelles et les espèces du monde entier, que les variétés mises au point par les scientifiques en laboratoire. Cet instrument confère aux pays des droits souverains sur leurs ressources phylogénétiques. Les droits des sélectionneurs et ceux des agriculteurs sont eux aussi reconnus. Le projet d'article sur les droits des agriculteurs se concentre sur la protection des savoirs traditionnels, sur le partage

équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et sur le droit de participer à la prise de décisions.

## 2.2 Instruments régionaux

- Les pays africains ont élaboré, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), une loi type sur les droits communautaires et l'accès aux ressources biologiques. Le modèle africain de législation en matière de protection des droits des communautés locales, des agriculteurs, des sélectionneurs et en matière de réglementation de l'accès aux ressources biologiques vise à créer une structure cadre pour le droit national propre à réglementer l'accès aux ressources génétiques. Cette loi type se fonde sur le refus d'admettre la brevetabilité du vivant ou l'appropriation exclusive de toute forme de vie, y compris ses dérivés. Les dispositions qu'elle prévoit pour l'accès aux ressources biologiques précisent que les bénéficiaires des ressources biologiques ou des savoirs connexes ne peuvent déposer de demande en matière de droit de propriété intellectuelle de nature restrictive. Les droits communautaires reconnus intègrent les droits des communautés à disposer de leurs ressources biologiques et le droit de tirer collectivement profit de leur utilisation, les droits à protéger leurs innovations, leurs pratiques, leurs savoirs et leurs technologies, ainsi que le droit à tirer collectivement avantage de l'utilisation de ces ressources. Dans la pratique, ces droits confèrent aux communautés le droit d'interdire l'accès à leurs ressources et à leurs savoirs, uniquement dans des cas où un tel accès porterait préjudice à l'intégrité de leur patrimoine naturel et culturel. L'Etat se doit en outre de veiller à ce que cinquante pour cent au moins des recettes issues de l'utilisation des ressources ou des savoirs des communautés concernées reviennent aux dites communautés. Les droits des agriculteurs sont définis de manière légèrement plus précise.

## 2.3 Protection des expressions du folklore

- La loi type sur le folklore élaborée par l'OMPI et l'UNESCO établit des définitions et des critères dont le contenu pourrait s'avérer utile dans le cadre de travaux futurs du Comité. Une attention devra être accordée au plan d'action du Forum mondial sur la protection du folklore tenu à Phuket (Thaïlande) en avril 1997 et les recommandations issues des quatre consultations régionales organisées par l'OMPI et l'UNESCO sur la protection et la sauvegarde du folklore qui ont souligné l'importance de créer un cadre adéquat pour faciliter l'examen de ces questions. Un certain nombre de pays africains utilisent la législation sur le droit d'auteur pour protéger leur folklore. Au Kenya, la Loi sur le droit d'auteur s'applique aux créations traditionnelles réalisées avant et après l'entrée en vigueur de cette loi. Au Ghana, la République est investie des droits sur le folklore. Si une personne souhaite faire usage du folklore d'une manière autre que la loi ne l'y autorise, elle doit en référer à l'autorité nationale compétente pour obtenir un consentement et doit s'acquitter d'un montant prescrit. Les recettes générées par l'utilisation du folklore sont versées à un fonds mis en place par l'autorité nationale compétente et doivent servir à promouvoir des organismes au profit des auteurs, des artistes et des traducteurs. Au Nigeria, le Conseil sur le droit d'auteur a été mis en place pour superviser la protection du folklore. En Tunisie l'article 7 de la loi (94-36) de février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique assure une protection au folklore, ses expressions et des œuvres qui s'en inspirent et conditionnent son exploitation lucrative par l'obtention d'une autorisation du ministère de la culture. En Egypte, le nouveau projet de loi sur la propriété

intellectuelle comporte des dispositions sur la protection des expressions du folklore soulignant la propriété collective par les communautés locales et l'Etat.

### **3. Propositions du Groupe Africain**

- 3.1** Comme ce document le souligne, la protection des savoirs traditionnels est incomplète dans les formes présentes de la protection de la propriété intellectuelle et comporte des limitations en raison des aspects rigides qu'elle renferme et par la nature même des savoirs traditionnels. Le groupe africain considère que la mise en place de ce Comité intergouvernemental constitue une occasion historique, d'une part de corriger le déséquilibre inhérent à l'actuel régime en matière de protection de la propriété intellectuelle et d'autre part, d'améliorer ce régime pour *le rendre opérationnel dans l'intérêt de tous les membres de la communauté internationale.*
- 3.2** Le groupe des pays africains *demande*, en conséquence, *la mise en place d'un Comité permanent sur les ressources génétiques, le savoir traditionnel et le folklore.*
- 3.3** Ce Comité devrait *notamment* entreprendre les tâches suivantes:
- a) *Examiner les moyens permettant d'adapter les systèmes d'enregistrement de la propriété intellectuelle, afin de renforcer la protection assurée aux savoirs traditionnels.*
  - b) *Examiner la relation entre d'une part le droit coutumier régissant la garde, l'utilisation et la transmission des savoirs traditionnels, et d'autre part, le système formel de propriété intellectuelle, afin de veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle n'entravent pas la poursuite de l'usage coutumier des ressources génétiques et des savoirs connexes.*
  - c) *Examiner les nouveaux processus visant à élaborer une législation sui generis et une législation type concernant l'accès aux ressources génétiques et la protection des droits communautaires* telle que la législation africaine type sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et en matière de réglementation de l'accès aux ressources biologiques.
  - d) *Examiner les questions relatives à la réglementation de l'utilisation et de l'exploitation des ressources génétiques et de la biodiversité, notamment de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et des autres ressources connexes.*
  - e) *Echanger des points de vue et des informations dans la perspective de négocier un instrument international contraignant sur la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions de folklore.*
  - f) Soumettre aux Organes directeurs de l'OMPI, les résultats des travaux menés dans les domaines précités, afin d'en débattre et de les adopter.
  - g) Coordonner ses activités avec celles des autres organisations internationales et régionales pertinentes.



- 3.4** Dans l'exécution des tâches susmentionnées, le comité pourrait examiner les questions non exhaustives suivantes:
- a) discuter et enrichir un accord international sur les définitions communes des termes et des concepts relatifs aux ressources génétiques, au savoir traditionnel et au folklore.
  - b) mettre au point une documentation du savoir traditionnel, des expressions de folklore et des ressources génétiques en particulier par la formation de banque de données sur le savoir traditionnel et l'expression de folklore aux niveaux national et international afin de diffuser des informations concises sur ces questions .
  - c) examiner l'expansion des conditions de la protection de la propriété intellectuelle afin de renforcer la protection intellectuelle dans le domaine des ressources , génétiques, du savoir traditionnel et de l'expression du folklore.
  - d) Examiner le cadre international actuel relatif à l'accès et au partage des avantages des ressources génétiques en vue de l'harmoniser d'une manière qui soit favorable au partage équitable des ressources et à la protection du savoir traditionnel lié à ces ressources
  - e) Examiner les mesures pratiques visant à résoudre le problème de l'utilisation illicite des ressources génétiques et du savoir traditionnel qui lui est associé.
  - f) En collaboration avec les autres organisations internationales et régionales pertinentes, examiner les moyens visant à aider davantage les pays en développement , en particulier les PMA en vue de renforcer leur capacité institutionnel et la mise en valeur de leur ressource humaine pour la préservation, la protection et l'utilisation de leur savoir traditionnel, les expressions et le ressource y afférentes en vue d'assurer le développement socio-économique de ces pays.
  - g) apporter une assistance aux dépositaires de savoirs traditionnels en leur fournissant une formation et des informations sur les questions relevant de la propriété intellectuelle, notamment les aspects touchant à la mise en exécution des droits de propriété intellectuelle dans le but de renforcer leur aptitude à faire respecter leurs droits.

[Fin de l'annexe et du document]